



Cagnotte le 01 décembre 2020

Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Madame la Préfète des Landes
24 rue Victor Hugo
40021 Mont de Marsan Cédex

Transmission électronique : pref-secretariat-prefet@landes.gouv.fr

Objet : transfert de permis de construire de bâtiments agricoles à une société sans aucun lien avec l'agriculture

Madame la Préfète,

La SEPANSO souhaite avoir une explication avant d'étudier la saisine de la justice sur un ensemble de permis de construire délivrés sur la commune de Saint-Pierre du Mont

Tout d'abord nous aimerions savoir comment ces parcelles ont pu faire l'objet d'une vente par la SAFER à une personne qui bénéficiait seulement d'une carte MSA. Permettez-moi de rappeler que la SEPANSO a exprimé officiellement le souhait de pouvoir participer au conseil d'administration de cet établissement

Le projet concerne l'implantation d'une ferme bio du Moun avec toiture photovoltaïque d'une **superficie de 77 554 m²** au lieudit Lareigne parcelles section AI 78,79,80,81,82,159 et section AU 8

Le pétitionnaire d'origine était M _____ qui de mémoire est gérant d'une station d'essence

Les permis qu'il a obtenu sont : **PC 40 281 16 F004 à F0010 accordés en avril 2016 et transférés en décembre 2018 à la société SARL GDSOL70 (société générale du solaire)**

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir faire vérifier le statut des pétitionnaires et leurs liens réels avec l'activité agricole, et le cas échéant de prendre un arrêté pour annuler les décisions litigieuses, en particulier les transferts des permis

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de notre considération distinguée.

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr

Copie à Monsieur le Maire de St Pierre du Mont et à Monsieur le président de l'agglomération du Marsan

**TRANSFERT
DE
PERMIS DE CONSTRUIRE**

N° PC 40281 16 F0007 T01
prononcé par le Maire
au nom de la Commune

Le Maire de Saint-Pierre du Mont,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le permis de construire n° PC 40 281 16 F0007 délivré le 08/04/2016 à la SASU Ferme Bio du Moun représentée par M. BELABDI Abdelhak pour la **construction d'un hangar agricole avec couverture en panneaux solaires photovoltaïques (bâtiment A)**, sur un terrain sis **chemin de Lareigne**, cadastré sections AI n° 78, 79, 80, 81, 82, 159 et AH n° 8,

Vu la demande de transfert du permis de construire visé ci-dessus déposée le 04/11/2018 par la SARL GDSOL 70 représentée par MME RICHOLLEZ Marine et la SASU Ferme Bio du Moun représentée par M. BELABDI Abdelhak, et l'accord de M. BELABDI Abdelhak,

ARRÊTE

Article 1° :

Le permis de construire n° PC 40 281 16 F0007 délivré le 08/04/2016 est **TRANSFÉRÉ** au profit de la SARL GDSOL 70 et de la SASU Ferme Bio du Moun.

Article 2 :

Les prescriptions mentionnées au permis de construire initial restent applicables dans leur intégralité, notamment les prescriptions mentionnées dans l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (dont copie ci-jointe pour rappel)

La présente décision n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial

Fait à Saint-Pierre du Mont, le 17 DEC 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Bernard KRZYNSKI

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. La transmission a été effectuée le

PERMIS DE CONSTRUIRE

N° PC 40281 16 F0007
délivré par le Maire
au nom de la Commune

Le Maire de Saint-Pierre du Mont,

Vu la demande de permis de construire enregistrée sous le numéro PC 40281 16 F0007 :

- déposée le : 08/02/2016
- et complétée le : 22/03/2016
- par : SASU Ferme Bio du Moun
représentée par M. J. [REDACTED]
- demeurant : chemin de Lareigne -
- pour : Construction d'un hangar agricole avec couverture en panneaux solaires photovoltaïques - bâtiment A (surface de plancher créée : / m²)
- sur un terrain sis : Lieu-dit Lareigne
- cadastré : section AI n° 78, 79, 80, 81, 82 et 159 section AH n° 8

Vu le Code l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2012,

Vu le règlement de la zone A,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours des Landes en date du 15/02/2016,
Vu l'avis de la Régie des Eaux et d'Assainissement en date du 01/03/2016,
Vu l'avis favorable de Mont de Marsan Agglomération en date du 25/02/2015,
Vu l'avis d'ERDF en date du 09/03/2016,
Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense en date du 07/03/2016,
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 16/02/2016,

Vu la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter accordée à la SASU FERME BIO DU MOUN le 27/03/2015,

Vu le courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 29/12/2015, tenant lieu d'attestation de non-classement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le courrier de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 02/02/2016 concernant le projet de la SASU Ferme Bio du Moun dont fait partie le bâtiment objet du présent permis,

Vu les pièces complémentaires déposées le 03/03/2016 et le 22/03/2016,

Considérant que selon l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation et de ses caractéristiques,

Considérant qu'il est égaré le service départemental v. émis des prescriptions pour assurer la protection contre l'incendie occupants et intervenants.

ARRÊTE

Article 1° : Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions spéciales mentionnées ci-après et des prescriptions mentionnées à l'article 2 suivant :

- 1 - assurer la défense extérieure contre l'incendie du projet par une réserve incendie de 120 m³ placée à moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment par les voies praticables. Cette réserve doit être accessible en permanence aux services de secours et doit être équipée en conséquence conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 485 du 10 décembre 1951. son volume d'eau doit être maintenu au maximum en permanence.
- 2 - créer et aménager une aire de mise en aspiration (plan de station) réglementaire d'une superficie minimale de 32 m² permettant la mise en aspiration d'un véhicule de lutte contre l'incendie.
- 3 - implanter cette réserve en bordure de voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, en accord avec le chef de centre des sapeurs-pompiers de Mont de Marsan.
- 4 - faire réceptionner cette réserve artificielle dès sa mise en place, avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de Mont de Marsan et fournir une attestation de sa capacité en eau.

Panneaux photovoltaïques :
les mesures suivantes visant à assurer la sécurité des occupants et des intervenants devront être réalisées :

- 1 - l'ensemble de l'installation photovoltaïque est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.
- 2 - l'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er décembre 2008).
- 3 - toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
- les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- les câbles DC cheminent à l'intérieur bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;

- 4 - une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention - présence de deux sources de tension :
 - 1 - réseau de distribution
 - 2 - panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.
- 5 - un cheminement d'au moins 30 cm de large est laissé libre autour de ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (escaliers, climatisation, ventilation, viti, ...)
- 6 - la capacité de la structure porteuse à supporter la charge supportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.
- 7 - lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- 8 - sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.
- 9 - le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :
 - à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours
 - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque
 - sur les câbles DC tous les 5 mètres
- 10 - sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...)

Accessibilité :

Maintenir libres en permanence les **voies engins** destinées à une intervention sûre et rapide des services de secours en cas de sinistre. Les **voies engins** utilisables par les véhicules de secours et d'incendie répondent aux caractéristiques suivantes :

- largeur, bandes réservées au stationnement extérieures : 3 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum,
- résistance au poinçonnement : 80 KN/cm² sur une surface « minimale » de 0,20 m²,
- rayon intérieur minimal R : 11 mètres,
- sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres. (S et R, sur largeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres),
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Article 2 :

le demandeur devra tenir compte des remarques et prescriptions formulées dans les avis de Mont de Marsan Agglomération et de la Régie des Eaux et d'Assainissement (dont copies ci-jointes annexées au présent arrêté).

Le demandeur devra également tenir compte de l'information visée dans l'avis d'ERDF relative au passage d'une canalisation électrique sur le terrain.

Fait à Saint-Pierre du Mont, le - 8 AVR. 2016



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Bernard KRZYNSKI